

Règlement de fonctionnement

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément, aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du service.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein du service.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement du service, à savoir :

- le livret d'accueil;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie;
- le projet de service.

Article 2 - Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Élaboration du règlement

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction du service.

Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel, à savoir le comité d'établissement.

Révision du règlement

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction du service ou des représentants des usagers dans les cas suivants:

- modifications de la réglementation;
- besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration sus-décrite.

Article 3 - Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Communication aux personnes accueillies

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie ou à son représentant légal.

Communication aux personnes intervenant dans l'institution

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne salariée ou vacataire qui exerce au sein du service, quelles que soient les conditions de cet exercice.

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement

et s'engage à en respecter les termes, avec toutes conséquences de droit.
Affichage

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux du service.

Communication aux tiers

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de tutelle.

Chapitre II - Organisation de la prise en charge

Article 1 - Éthique institutionnelle

L'action médico-sociale menée par le service tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

L'action médico-sociale menée par le service repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux concernés par son activité: enfants et adolescents déficients visuels et sur la mise à leur disposition de prestations en nature.

L'action médico-sociale menée par le service est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable.

L'action médico-sociale menée par le service s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités de tutelle.

Article 2 - Droits des personnes accueillies

Le service garantit à toute personne prise en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne, accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont résumés ci-après.

- droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et à l'intimité;
- droit au libre choix des prestations (sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger);
- droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté;
- droit à l'information;
- droit à consentir à la prise en charge;
- droit à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet qui la concerne;
- droit à renoncer à la prise en charge;
- droit au respect des liens familiaux;
- droit à la protection: confidentialité, sécurité et santé;
- droit à l'autonomie: liberté de circuler et de disposer de ses biens;
- droit à l'exercice des droits civiques;
- droit à la pratique religieuse.

Pour permettre l'exercice de ces droits, le service a mis en place, en sus du présent règlement de fonctionnement, les moyens listés ci-après:

- engagement écrit du service de respecter les principes éthiques et déontologiques fixés par la charte nationale de référence;
- élaboration et remise à chaque personne accueillie ou à son représentant légal, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie;

- affichage dans les locaux du service, de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et du présent règlement de fonctionnement;
- élaboration, en concertation avec la personne accueillie, d'un document individuel de prise en charge définissant :
 - les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement;
 - la nature des prestations offertes ainsi que leur coût (soit 86,70 euros de forfait journalier);
- mise à disposition des personnes accueillies de la liste départementale des personnes qualifiées susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits;
- mise en place d'un groupe de représentants des usagers;
- élaboration, après consultation des représentants des usagers d'un projet définissant les objectifs du service notamment concernant la qualité des prestations ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service;
- conclusion de conventions de partenariat (interprètes, CAMSP...);
- organisation de formations à destination des intervenants dans le service sur la question des droits des usagers;
- mise en place de dossiers sécurisés;
- mise en œuvre de lieux d'affichage.

Article 3 - Participation des familles

Conformément à la loi, le service a mis en place un certain nombre d'actions permettant d'associer les familles à la vie de l'établissement.

- Participation à la définition du projet individuel de la personne accueillie;
- Consultation préalable en cas de nécessité de réorientation de la personne accueillie;
- Participation à la représentation des usagers;
- Communication du projet d'établissement;
- Organisation de journées d'information;
- Organisation de réunions avec le personnel du service.

Article 4 - Conditions de reprise des prestations après interruption

Dans le cas où les prestations du service ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

Il est précisé que les cas d'interruption visés au présent article ne concernent pas la cessation définitive des prestations, quelle que soit la partie à son initiative.

Interruption du fait du service pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (maladie nécessitant une hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès que la situation le justifiera, ce dont le bénéficiaire ou son représentant sera amené à justifier par tout moyen, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons personnelles

Dans ces circonstances, deux cas doivent être distingués:

Cas N°1: Si le bénéficiaire, ou son représentant, avait préalablement averti par écrit le service de sa volonté d'interrompre les prestations, et ce au plus tard deux semaines avant l'interruption, et si le bénéficiaire, ou son représentant, avait précisé la durée de l'interruption, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.

Dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées ne seront pas comptabilisées.

S'il s'avère qu'à la date de reprise convenue, le bénéficiaire, ou son représentant, souhaite ne pas reprendre les prestations, les dispositions prévues au cas n°2 ci-après trouvent à s'appliquer:

Cas N°2: Si le bénéficiaire, ou son représentant, interrompt ses prestations sans préavis, la reprise de ces dernières ne pourra s'effectuer que dès lors que le service sera en mesure d'accueillir et de prendre en charge de nouveau le bénéficiaire.

En outre, dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées seront comptabilisées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que sous réserve de leur compatibilité avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Chapitre III - Fonctionnement de l'institution

Article 1 : Affectation des locaux

Le service comporte:

- des locaux à usage collectif recevant du public,
- des locaux à usage professionnel,

Ces locaux sont constitués comme suit :

Locaux à usage collectif recevant du public

Fonction des locaux	Surface
Accueil de la personne et de sa famille	12 m ²
Locaux médico-techniques	134,76 m ²
Service social	14,04 m ²
Total	160,80 m ²

Locaux à usage professionnel

Fonction des locaux	Surface
Administration	46 m ²
Archives - stockage	10,50 m ²
Coordination - Communication	26,68 m ²
Transcription	25,74 m ²
Salle du personnel	19,82 m ²
Total	128,74 m ²

Article 2 - Conditions d'accès et d'utilisation des locaux

L'ensemble des locaux dont dispose le service contribue à une prise en charge optimale des personnes qui y sont accueillies et prises en charge.

Toutefois, pour d'évidentes raisons pratiques, les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature collective ou professionnelle desdits locaux.

Locaux à usage collectif recevant du public

Ces locaux sont accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à la prise en charge de chaque personne accueillie.

Leur usage devra toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur et notamment :

- Les horaires d'ouverture, qui sont de 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
- Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont une copie affichée dans les locaux;
- Les droits des autres personnes accueillies et de leur famille;
- Les nécessités de l'exercice des professionnels qui exercent dans le service et notamment leurs horaires de travail.

Locaux à usage professionnel

Pour d'évidentes raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés du service.

Les personnes accueillies ou leurs familles ne peuvent y accéder que sur demande expresse du service et dûment accompagnées.

Article 3 - Aménagement des activités

Conformément aux termes du projet de service les activités de la personne accueillie sont aménagés ainsi qu'il suit:

Procédure d'admission:

- les enfants et adolescents déficients visuels sont admis au service sur notification de la CDES.
- leur dossier est inscrit sur une liste d'attente organisée de façon calendaire.
- un premier rendez-vous est donné à la famille par la directrice pour information sur les prestations et les formalités inhérents à l'admission au service.
- un bilan visuel complet est effectué par le médecin et l'orthoptiste du service.
- formalités administratives assurées par l'A.S..
- des bilans complémentaires sont proposées selon le cas par les autres professionnels (psychologue...)
- contact est pris avec l'établissement scolaire si nécessaire.
- une synthèse réunit tous les professionnels concernés afin d'élaborer une première trame de prise en charge.
- ce pré-projet est soumis à la famille. À la suite de ce rendez-vous, le document individuel de prise en charge est élaboré.
- remise du livret d'accueil.
- rencontre avec les professionnels chargés de la prise en charge. À chaque rentrée scolaire, une réunion globale est organisée entre les professionnels, les usagers et leur famille. Parallèlement, les professionnels prennent contact individuellement avec chaque famille avant le début de la prise en charge.
- un planning complet des activités concernant chaque enfant est remis à la famille au départ de la prise en charge et à chaque modification intervenant dans la prise en charge.

- lorsque la sortie est envisagée : elle est organisée en lien avec la famille et un accompagnement à l'orientation est assuré par le service (visite d'établissements et/ou d'entreprises).

Article 4 - Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Le service a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et devant donner lieu à une réponse circonstanciée, selon une procédure préalable.

Sont ainsi considérés comme des situations d'urgence ou exceptionnelles et font l'objet d'un traitement adapté, les événements suivants:

- Les urgences médicales (SAMU: 15, Pompiers: 18 et la famille),
- Le décès d'une personne accueillie (SAMU: 15, Pompiers: 18 et la famille),
- La déclaration d'une infection ou d'une épidémie (DDASS, médecin scolaire, médecine du travail, familles et partenaires)
- Les dégâts des eaux (pompiers: 18)
- L'incendie (pompiers: 18, procédure d'évacuation)
- La panne électrique (EDF)

Article 5 - Sûreté des personnes et des biens

Sans préjudice des mesures décrites à l'article précédent, le service a mis en œuvre des processus destinés à assurer la sécurité des biens ou des personnes dans les domaines ci-après:

- Sécurité des soins: sécurité d'utilisation des médicaments, des produits sanguin, etc. (Cas des enfants sous traitement durant les séjours et activités au service),
- Gestion des risques professionnels (Voir document unique des risques professionnels),
- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique (voir procédure d'évacuation),
- Sécurité des personnes transportées en véhicule de service,
- Assurance responsabilité civile à fournir par la famille à chaque rentrée scolaire,
- Assurance responsabilité civile du service pour le personnel et les usagers dans le cadre des activités organisées au sein de la prise en charge.

Article 6 - Conditions de délivrance des prestations hors la structure

Considérant la vocation du service, celui-ci est amené à dispenser de manière usuelle des prestations à l'extérieur.

Les prestations concernées à ce jour sont listées de manière non exhaustive ci-après:

- suivi des enfants à l'école ou dans les établissements scolaires,
- suivi des enfants à domicile,
- suivi dans les structures de la petite enfance,
- suivi dans les centres de loisirs ou clubs sportifs.
- suivi des adolescents ou jeunes adultes dans des entreprises ou des CFA.

Les conditions de délivrance desdites prestations sont les suivantes:

Le service ouvert:

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.
- Le samedi de 8 h 30 à 12 h 30.

Des activités de groupe sont organisées sur les temps libérés des établissements scolaires. Ces activités ont lieu dans les locaux du service ou des lieux d'accueil ou de culture ouverts aux enfants et adolescents.

Chapitre IV - Obligations individuelles et collectives

Article 1 - Respect des termes de la prise en charge

Considérant que la personne accueillie, ou son représentant légal, participe, comme il, a été indiqué à l'article 2 «Droits des personnes accueillies » à l'élaboration de son document individuel de prise en charge définissant:

- les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement;
- la nature des prestations offertes ainsi que leur coût;

elle s'engage par la même et dans son propre intérêt, à respecter les termes dudit document individuel de prise en charge.

Cet engagement vaut aussi bien pour la réalisation des prestations in situ que pour les conditions d'entrée et de sortie de l'établissement ou du service.

Le non-respect avéré de l'un ou plusieurs des termes du document individuel de prise en charge peut donner lieu à:

- un premier avertissement simple délivré par l'un des membres de l'équipe de prise en charge,
- un second avertissement avec information de la famille et réévaluation du document individuel de prise en charge,
- un troisième et dernier avertissement,
- une exclusion prononcée par le directeur du service dans le respect des droits de la personne accueillie avec ou sans proposition de remplacement dans un autre établissement ou service.

Article 2 - Respect des rythmes de vie collective

Hors le cas spécifique du respect des engagements qui les concernent spécifiquement dans le cadre de leur document individuel de prise en charge, les personnes accueillies doivent respecter les règles de vie collective instituées au sein du service.

Ces règles, énoncées ci-après, sont en outre affichées dans, les locaux:

- Interdiction de fumer dans les locaux du service.
- L'accès au bureaux, n'est autorisé que sur l'invitation d'un membre du personnel.
- L'accès aux locaux est interdite aux animaux sauf chiens d'aveugles (en salle d'attente).
- Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Article 3 - Comportement civil

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Les personnes accueillies devront notamment s'abstenir:

- de proférer des insultes ou des obscénités,
- d'avoir un comportement additif (alcool, drogue, tabac, etc.),
- d'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes,
- de dérober le bien d'autrui,
- de dégrader volontairement les locaux ou les installations,
- de faire entrer des personnes non autorisées dans les locaux du service.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la direction du service qui jugera avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront y être données (sanctions administratives ou judiciaires).

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance; ainsi, l'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles stipule: « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

Les obligations de civilité et de bienveillance pèsent également sur ledit personnel qui est passible de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières.

Article 4 - Hygiène et sécurité

Afin de donner les meilleures chances de succès à l'accomplissement de leur projet individuel, les personnes accueillies s'engagent également à respecter des règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle.

À titre indicatif, ces règles sont organisées autour des principes suivants:

- Être à l'heure au rendez-vous pour sa prise en charge, au service ou au domicile,
- participer aux activités,
- ne pas s'exposer inutilement à des situations dangereuses.

Interventions à domicile

- Lors des interventions du service à domicile, les professionnels veillent à respecter l'organisation de la vie familiale.
- Les parents s'efforcent d'offrir un cadre adapté aux activités proposées par les professionnels et d'accueillir les professionnels dans une tenue décente.
- Les interventions à domicile après d'un mineur, s'effectueront toujours en présence d'un des deux parents ou d'une personne déléguée par les parents et présente au domicile. Dans ce cas, les parents en informeront le service.

Article 5 - Dispositions spécifiques

Les séjours:

Les séjours sont des temps de vie collective et font partie intégrante de la prise en charge dans le cadre du projet individuel.

Lors des différents séjours, les professionnels veilleront à respecter les règles de sécurité adaptées aux activités.

Aucun mineur ne pourra participer à un séjour sans l'accord écrit des responsables légaux.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation

1. - la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. - le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
3. - le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches

nécessités par la pris en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demande le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.